

**Dossier n° 71205
PREUVE DE DEPOT N° 2016/0188**

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION
Article R512-47 du code de l'environnement**

Nom et adresse de l'installation :

de la SCI POPIHN
7-9 rue de Versailles
92140 CLAMART

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : non

Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

• une installation classée relevant du régime d'autorisation : non

Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

• une installation classée relevant du régime d'enregistrement : non

• une installation classée relevant du régime de déclaration : oui

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : non

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) : non

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : non

Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : non

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 1t			DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfetures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : SCI POPIHN

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 7 janvier 2016

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : oui

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation
et de l'Environnement

Catherine GOUSSARD

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Préfecture
Direction de la Réglementation et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

NANTERRE, le 21 mars 2016

Affaire suivie par M. LIGNEAU
Tél : 01.40.97.23.58
Fax : 01.40.97.23.54
DOSSIER n° 71205
LR + AR

Monsieur,

Par courrier du 7 janvier 2016, vous avez effectué, conformément aux dispositions du code de l'environnement, Livre V des parties législative et réglementaire, la déclaration en vue d'exploiter une installation de transit de déchet (R. 2718-2) 7-9 rue de Versailles, à CLAMART, classables au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous la rubrique :

2718-2 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 1t.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, la preuve de dépôt de votre déclaration et le texte des prescriptions générales imposées à cette activités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice de la Réglementation
et de l'Environnement

Catherine GOUSSARD

Monsieur Jean Louis POPHIN
Directeur de la société POPIHN
7-9 rue de Versailles
92140 CLAMART

